



THEORIE GENERALE DES OBLIGATIONS

SEMESTRE : 2

DR. OMRANA MOHAMED ANOUAR

Plan détaillé du cours

Introduction générale

❖ Classification des obligations

1. Classification fondée sur la nature de

l'obligation :

- . Obligation civile
- . Obligation naturelle

2. Classification fondée sur l'objet de l'obligation :

- . Obligation de donner
- . Obligation de faire
- . Obligation de ne pas faire

3. Classification fondée sur l'intensité de l'obligation

- . Obligation de résultat

. Obligation de moyens

4. Classification fondée sur la source de l'obligation :

DOC

. Les conventions

. Les autres déclarations de volonté

. Les quasi-contrats :

- La gestion d'affaire :

- Le paiement de l'indu

- L'enrichissement sans cause

 - . Les délits

 - . Les quasi-délits

5. Classification proposée par la doctrine

. Acte juridique

. Fait juridique

CHAPITRE 1 : La Notion du Contrat

Section 1 – définition du contrat

Section 2 - l'évolution du contrat : de l'autonomie de la volonté au dirigisme contractuel

Section 3 – classification des contrats

Paragraphe 1. Classification selon le mode de formation

- Contrats consensuels
- Contrats solennels
- Contrats réel
- Contrats d'adhésion
- Contrats forcés

Paragraphe 2. Classification selon la qualité des parties

- Contrats conclus en raison de l'intuitu personae
- Contrats conclus sans intuitu personae

Paragraphe 3. Classification selon l'objet du contrat

- Contrats synallagmatiques et contrats unilatéraux
- Contrats à titre onéreux et contrats à titre gratuit
- Contrats commutatifs et contrats aléatoires

- Contrats à exécution successive et contrats à exécution instantanée

Paragraphe 4. Autres classifications des contrats civils

- Contrats nommés et contrats innommés
- Contrats individuels et contrats collectifs

Chapitre 2 : la formation du contrat

Section 1 : les conditions de validité du contrat

Section 2 : la forme du contrat

Section 3 : la sanction des conditions de formation du contrat : rescision et nullité des obligations

Introduction générale

L'obligation désigne le lien de droit entre deux (ou plusieurs) personnes en vertu duquel le **créancier** peut contraindre le **débiteur** à exécuter une **prestation**.

Elle est assortie d'une **sanction** à l'aide de **la force publique**.

L'obligation peut avoir un aspect passif (une dette) ou un aspect actif (une créance).

L'obligation a une valeur **patrimoniale** : elle désigne alors le lien d'ordre patrimonial unissant les personnes juridiques entre elles.

Au sens technique, l'obligation ne doit concerner que les **droits patrimoniaux** sachant que ces derniers se divisent en deux catégories : les **droits réels** qui portent sur une chose et les **droits personnels** liant deux personnes.

Classification des obligations :

Contrairement aux droits réels dont le nombre est limité. Les obligations sont illimitées et variées. Par conséquent, il est impossible de les recenser. Les obligations peuvent être classifiées en fonction de leur nature, leur objet, leur intensité ou leur source.

1- Classification fondée sur la nature de l'obligation :

Cette classification distingue entre **l'obligation civile**, qui confère au créancier le pouvoir d'exiger l'exécution de la dette, et **l'obligation naturelle**, qui ne comporte pas de sanction. Cependant, il est important de noter que l'obligation naturelle peut devenir contraignante dans certaines circonstances, comme lorsque celui qui a commencé à servir une pension à son frère dans le besoin ne peut y renoncer.

2- Classification fondée sur l'objet de l'obligation :

Le **droit romain** est la source de cette classification entre obligation de donner (dare), de faire (facere) et ne pas faire (non facere).

Le débiteur tenu d'une **obligation de donner est obligé d'effectuer un transfert de droit réel.**

Ainsi, le vendeur est tenu de remettre la chose vendue en vertu de l'obligation de délivrance qui pèse sur lui.

L'obligation de faire oblige le débiteur à accomplir un fait précis ; par exemple **accomplir un travail ou une prestation déterminée**. (Construire une maison est une obligation de faire pour un architecte).

L'obligation de ne pas faire consiste en une abstention. Le débiteur s'engage à ne pas accomplir un acte précis qui serait préjudiciable au créancier. (le débiteur d'une clause de non-concurrence souscrite à la faveur de son employeur ou du cessionnaire de son fonds de commerce, s'engage à ne pas exercer l'activité visée

par ladite clause dans un temps et sur espace géographique déterminé obligation de non concurrence).

D'autres obligations se rattachant à cette classification tripartite proposées telle l'obligation de garantie ou l'obligation de praestare.

L'obligation de garantie serait une obligation de couvrir le risque en cas d'incident survenu à l'occasion de l'exécution du contrat et de procéder au règlement des différentes indemnités dues en réparation du dommage subi).

L'obligation de praestare consiste à mettre à la disposition d'autrui un bien. Il semble que l'obligation de praestare recouvre les trois termes déjà évoqué à savoir donner, faire et ne pas faire.

3- Classification fondée sur l'intensité de l'obligation

C'est une classification des obligations en deux catégories (obligations de résultat et obligations de moyens) qui reprend la distinction entre obligations déterminées et obligations générales de prudence et de diligence.

Ainsi, le débiteur d'une obligation de résultat doit atteindre un résultat précis, tandis que le débiteur d'une obligation de moyens doit faire preuve de diligence pour y parvenir. Par exemple, un transporteur a une obligation de résultat de livrer la marchandise à temps, tandis qu'un médecin a une obligation de moyens de

traiter un patient avec diligence et compétence conformément aux règles de la médecine, sans faute professionnelle.

Cette distinction est importante pour la preuve de responsabilité, car dans l'obligation de résultat, le débiteur doit prouver son absence de faute pour éviter la responsabilité, tandis que dans l'obligation de moyens, c'est au créancier de prouver la négligence du débiteur.

Il faut toutefois noter que cette classification entre obligations de moyens et obligations de résultat ne s'applique qu'aux obligations de faire, tandis que les obligations de donner ou de ne pas faire relèvent toutes des obligations de résultat dont le débiteur est tenu de respecter l'objet de son engagement.

4. classification fondée sur la source de l'obligation : DOC

En vertu de l'article 1^{er} du DOC : « les **obligations** dérivent des **conventions** et autres **déclarations de volonté**, des **quasi-contrats**, des **délits** et des **quasi-délits** ». Le DOC retient de la sorte le critère de la source des obligations pour distinguer les différentes obligations qui incombent aux sujets du droit civil.

Le DOC adopte cette *summa divisio* fondée sur la distinction entre obligations contractuelles et quasi contractuelles, et obligations délictuelles et obligations quasi délictuelles.

La volonté est le critère déterminant qui permet de distinguer ces obligations, jouant un rôle majeur dans les contrats et les délits, tandis qu'elle est absente dans les quasi-contrats et les quasi-délits.

L'article 1^{er} du DOC ajoute la déclaration de volonté comme étant une source des obligations volontaires qui peut concerner la situation dans laquelle l'engagement est volontaire mais il est unilatéral.

A travers cette classification, le législateur part de situations juridiques et estime qu'à partir de ces situations juridiques, nous avons des obligations. Il s'agit des : conventions et autres déclarations de volonté ; quasi-contrats, délits et quasi-délits.

Les conventions

La convention est un accord de volontés qui produit des effets de droit. La notion de convention est donc très large. Elle peut créer des obligations. Elle recouvre le contrat mais aussi des accords de volonté qui ne sont pas générateurs d'obligation.

Le contrat est différent de la convention dans la mesure où si le contrat donne naissance à des obligations précises, la convention, elle, non seulement elle crée des obligations, mais encore, elle permet de les transmettre, de les modifier ou de les éteindre. Le contrat est une variante de la convention.

Le DOC utilise indistinctement les deux termes sans qu'il fasse apparaître un intérêt juridique évident entre eux et certains auteurs remarquent qu'il n'y a aucun intérêt pratique derrière cette différence de terminologie.

Le contrat :

Le DOC n'a pas donné une définition du contrat contrairement au droit Français qui le définit, à travers l'article 1101 du CCF, comme étant un accord de volonté, entre deux ou plusieurs personnes, destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations. L'ancien texte de l'article 1101 retenait une définition très classique définissant le contrat comme étant une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose. Cet article du code civil français utilisait indistinctement les termes contrat et convention alors qu'ils sont nettement différents ; la convention est plus générale et englobe aussi le contrat.

Pour les autres déclarations de volonté, il y a lieu de distinguer le contrat de l'acte juridique unilatéral ; le premier se forme par la volonté au moins de deux personnes tandis que le second se crée par la volonté d'une seule personne ; celle-ci, en plus qu'elle crée seule l'acte juridique, elle est seule à supporter les conséquences juridiques de son engagement.

L'acte juridique unilatéral doit être distingué du contrat unilatéral qui se crée par la volonté de deux personnes mais n'entraîne d'obligations qu'à l'égard d'une seule personne. On peut retrouver des situations où l'acte juridique unilatéral engage plusieurs personnes, au lieu d'une seule, et qui font naître un engagement unilatéral ; l'acte unilatéral ne veut pas dire forcément qu'il est l'œuvre d'une seule personne.

En somme, l'acte juridique unilatéral est le fruit d'une seule volonté, individuelle ou collective et n'a besoin de concours de quiconque pour voir le jour.

Les autres déclarations de volonté

L'exemple de la déclaration unilatérale dans le code civil Marocain est **la promesse de récompense**. En vertu de l'article 15 du D.O.C, la promesse, faite par affiches ou autre moyen de publicité, d'une récompense à celui qui trouvera un objet perdu ou accomplira un autre fait :

- Est réputée acceptée par celui qui, même sans connaître l'avis, rapporte l'objet ou accomplit le fait.
- L'auteur de la promesse est tenu, dès lors, de son côté, à accomplir la prestation promise.
- La promesse ne saurait être révoquée lorsque cette révocation intervient après l'exécution commencée ou lorsque le promettant a fixé un délai pour l'exécution ; dans ce cas, la promesse reste valable jusqu'à l'expiration du délai.

A noter que les obligations unilatérales sont obligatoires dès qu'ils parviennent à la connaissance de la partie qui en bénéficie (Article 18 du D.O.C).

Ce genre d'actes sont appelés « réceptives », c'est-à-dire des actes qui doivent être portés à la connaissance de la personne à laquelle ils sont dirigés pour produire leurs effets juridiques et ce par tout moyen de notification.

Les quasi-contrats :

Sous cette appellation, on regroupe un certain nombre d'obligations, qui ont en commun, d'être à la fois non volontaires et licites. Celui qui est tenu ne l'est pas en vertu de sa propre volonté, car quelle que soit son attitude personnelle, la loi le déclare obliger. Mais, il n'y a là aucune idée de sanction, ni même de réparation des conséquences d'une activité anormale ou illicite. C'est plutôt une notion de rétablissement de l'équilibre entre des patrimoines, qui est à la base des quasi-contrats, ou même une notion d'équité.

Les 3 quasi-contrats classiques sont : la gestion d'affaire, l'enrichissement sans cause et le paiement de l'indu.

- **la gestion d'affaire :**

Une personne agit pour le compte d'une autre personne, sans en avoir reçu pouvoir, à certaines conditions, elle crée une obligation à la charge du bénéficiaire de cette intervention. L'intervenant prend le nom de gérant d'affaires. Le bénéficiaire est le maître de l'affaire et, éventuellement, il existe un tiers,

contractant. Ceci entraîne pour le maître de l'affaire une obligation soit de reprendre à son compte les contrats passés en son intérêt, soit d'indemniser le gérant d'affaires des dépenses qu'il a engagées ou des dommages qu'il a subis.

A cet égard, on peut donner l'exemple d'une personne qui doit accomplir un séjour à l'étranger. En quittant son domicile, cette personne a oublié un robinet dans son jardin et une fuite d'eau se déclare et menace de provoquer des dégradations importantes chez les voisins. Le voisin de bonne volonté va prendre l'initiative d'effectuer la réparation. Et lorsque le propriétaire sera de retour, il sera obligé de rembourser les dépenses qui ont été engagées par le voisin, évidemment à un certain nombre de conditions. C'est ce qu'on appelle la gestion d'affaire, à conditions que ces dépenses aient été réellement utiles.

- **Le paiement de l'indu**

Une personne a payé une somme qu'elle ne devait pas. Elle peut demander la restitution en répétition de l'indu. La répétition de l'indu est une forme de remboursement. Si une personne reçoit une somme ou un bien à la suite d'une erreur, celle-ci ne peut conserver ce versement indu, et doit le restituer. Il y a paiement de l'indu lorsqu'on paie : une dette qui n'existe pas, ou plus qu'on ne doit ou bien une dette due par un autre.

- **L'enrichissement sans cause**

Une personne s'est enrichie. Et si se trouve que cet enrichissement coïncide avec l'appauvrissement d'autrui, sans qu'il y est une cause justifiée à cette corrélation. L'action en répétition naît au profit de l'appauvri. Celui qui a reçu ou se trouve posséder une chose ou autre valeur appartenant à autrui, sans une cause qui justifie cet enrichissement, est tenu de la restituer à celui aux dépens duquel il s'est enrichi (**Article 66 du D.O.C**)

Celui qui, de bonne foi, a retiré un profit du travail ou de la chose d'autrui, sans une cause qui justifie ce profit, est tenu d'indemniser celui aux dépens duquel il s'est enrichi dans la mesure où il a profité de son fait ou de sa chose. (**Article 67 du D.O.C**)

- **Les délits :**

Le délit c'est un fait intentionnel d'une personne causant un préjudice à une autre personne. On peut d'ailleurs distinguer le délit pénal et le délit civil qui ont évidemment des conséquences différentes :

Pour le délit pénal : c'est l'incarcération et la peine d'emprisonnement.

Pour le délit civil : ce sont des indemnités. Les deux délits peuvent coexister, *exemple* : un automobiliste qui ne respecte pas une signalisation routière mais il ne provoque aucun accident, il est dans le délit pénal. Par contre s'il commet la même faute et en même temps, il provoque un accident, il est dans le civil et le

pénal. Le délit est un phénomène créateur d'obligations puisque l'auteur du dommage sera amené à réparer le dommage.

- **Les quasi-délits**

Le quasi-délit c'est un fait non intentionnel qui provoque un préjudice pour autrui. En fait, la différence avec le délit réside dans cette absence d'intention, parce qu'il peut être provoqué, par la négligence, l'imprudence, la maladresse, cependant les effets juridiques des quasi-délits ont les mêmes conséquences que les délits puisque l'auteur de ce fait (on parle de fait et non d'acte parce qu'il y a absence de volonté), a toujours l'obligation de réparer, de verser une indemnité, c'est pourquoi on peut affirmer que la classification du DOC a un caractère quelque peu artificiel.

- **Classification proposée par la doctrine**

Il s'agit ici de distinguer entre les actes juridiques et les faits juridiques : entre les deux, c'est la notion de volonté qui varie. Mais aussi bien les actes juridiques que les faits juridiques produisent des effets de droit.

- Un acte juridique désigne une manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit (c'est-à-dire des droits et obligations). Ainsi, les auteurs avaient bel et bien l'intention de produire les effets de droit qui en ont découlé.

- Les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit. Ces effets de droit ne découlent pas de la volonté d'un individu, mais de la loi elle-même. Le fait juridique en lui-même eut être volontaire ou involontaire. Mais l'auteur de ce fait ne cherchait pas forcément à produire les effets de droit attachés à la loi.

Chapitre 1 : la notion du contrat

SECTION 1 – DEFINITION DU CONTRAT

Le DOC n'a pas donné une définition du contrat. L'article 1101 du code civil français (CCF) dans sa nouvelle version définit le contrat comme (Un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations)

Le contrat est défini usuellement comme **un accord entre deux ou plusieurs volontés en vue de faire naître des effets de droit**. Par cette définition le contrat comprend deux éléments : **un accord de volonté** (deux ou plusieurs personnes se mettent d'accord : écrit, conversation téléphonique, email, fax, poignée de main ... etc.) et **un engagement juridiquement sanctionné** (le créancier peut obtenir du tribunal la condamnation du débiteur à exécuter, avec au besoin le concours de la force publique).

SECTION 2 – CLASSIFICATION DES CONTRATS

PARAGRAPHE 1. CLASSIFICATION SELON LE MODE DE FORMATION

Selon le mode de formation, les contrats peuvent être classés en contrats consensuels ou solennels ou réels. Il y a aussi des contrats d'adhésion et des contrats forcés

A- Contrats consensuels

Ces contrats se forment **par La seule rencontre des volontés** comme dans le cas de la vente ;

En vertu de l'article 488 du DOC : (La vente est parfaite entre les parties dès qu'il y a consentement des contractants, l'un pour vendre, l'autre pour acheter, et qu'ils sont d'accord sur la chose, sur les prix et sur les autres clauses du contrat).

B- Contrats solennels

Ces contrats supposent non seulement la rencontre des volontés, mais aussi l'accomplissement de la forme exigée par la loi. Cela peut prendre **la forme d'un acte authentique** (acte dressé par un notaire ou par des adouls). Ou **d'un acte sous seing privé** (acte rédigé par les parties ou par l'une d'entre elles et portant leur signatures). Aussi, la vente qui a pour objet un immeuble, des droits immobiliers ou autres choses susceptibles d'hypothèques ; dans ces cas, elle doit être **faite par écriture ayant date certaine et elle n'a d'effet au regard des tiers que si elle est enregistrée et inscrite en la forme déterminée par la loi**.

C- CONTRATS REELS

Dans les contrats réels, non seulement la rencontre des volontés est exigée, **mais la chose objet du contrat doit être remise**. L'acte de remise est primordial dans certains contrats comme le dépôt, le prêt, la gage, la donation (la prise de possession est considérée comme une condition de validité)

D- CONTRAT D'ADHESION

Les contrats d'adhésion sont généralement matérialisés **par des contrats-type établis par une partie généralement la plus forte, l'autre partie ne fait qu'adhérer au contrat**. Il en est ainsi des contrats de fourniture de certaines matières ou services à consommation très large commercialisés par des sociétés disposant d'un monopole, tel le cas des contrats établis par les compagnies d'assurances ou par les banques...

E-CONTRATS FORCES

Un contractant se trouve forcé de signer un contrat imposé par la loi tel celui de l'assurance automobile ou accident de travail ou de maladies professionnelles...

PARAGRAPHE 2. CLASSIFICATION SELON LA QUALITE DES PARTIES

Le critère de l'intuitu personae permet de classer certains contrats accomplis par les parties.

A. Contrats conclus en raison de l'intuitu personae

La personne du contractant est parfois primordiale. C'est notamment le cas du contrat de travail ou du contrat de mandat (procuration donnée par une personne à une autre pour qu'elle agisse en son nom). Certaines conséquences juridiques de la prédominance de l'intuitu personae sont envisageables : **L'erreur portant sur la personne de l'une des parties ou sur sa qualité donne ouverture à résolution**, dans le cas où la personne ou sa qualité ont été l'une des causes déterminantes du consentement donné par l'autre partie ; **L'exécution ne peut être faite par un tiers** ; ainsi, le travailleur engagé par un contrat de travail ne peut se faire remplacer par quelqu'un d'autre fut-il un salarié travaillant avec lui dans la même entreprise.

B. Contrats conclus sans intuitu personae

Dans certains contrats, la personne du contractant n'est pas importante comme dans le cas du contrat de vente.

Paragraphe3 : classification selon l'objet du contrat

Plusieurs distinctions peuvent être faites en faisant référence à l'objet du contrat.

A. Contrats synallagmatiques et contrats unilatéraux

Contenue de la distinction

Le contrat synallagmatique est celui qui fait naître, à la charge des parties, des obligations réciproques.

Chacune d'elles y est créancière et débitrice (ex : le contrat de vente).

Le contrat unilatéral est celui qui ne fait naître d'obligation qu'à la charge de l'une des parties. Celle-ci n'est que débitrice. L'autre n'est que créancière (ex : la donation, la promesse de contracter).

Le contrat unilatéral ne doit pas être confondu avec l'acte juridique unilatéral. Ce dernier est unilatéral dans sa formation.

La volonté d'une seule personne produit un effet juridique. Au contraire, le contrat unilatéral suppose l'accord de volontés : il n'est unilatéral que dans son exécution.

Portée de la distinction

Particulièrement importante, elle se situe sur un double plan :

1. Quant à la preuve

L'acte sous-seing privé qui constate un contrat synallagmatique, doit être rédigé en autant d'exemplaire qu'il y a de parties.

Au contraire, un contrat unilatéral pourra n'être constaté que dans un acte unique.

2. Quant au fond

L'interdépendance des obligations, nées du contrat synallagmatique, est à l'origine de trois règles essentielles :

- **L'exception d'inexécution**

A supposer que l'une des parties à un contrat synallagmatique n'exécute pas les obligations dont elle est tenue, le co-contractant peut refuser d'exécuter les siennes. A l'action exercée par son partenaire pour le contraindre à exécuter, il opposera l'exception d'inexécution (exception non adimpleti contractus) voir Art.235 du D.O.C.

- **La résolution pour inexécution**

L'une des parties à un contrat synallagmatique n'exécutant pas ses obligations, le co-contractant peut ou bien tenter de l'y contraindre ou bien demander en justice la résolution du contrat, c'est-à-dire sa destruction rétroactive, (voir Art.259 D.O.C.).

- **La charge des risques**

Qu'un événement de force majeure empêche l'une des parties d'exécuter ses obligations, l'autre est par la même déchargé des siennes. Créances et dettes sont en effet indissociables, (voir Art.338 D.O.C.).

B. Contrats à titre onéreux et contrats à titre gratuit

Contenu de la distinction

Par contrat à titre gratuit, on entend l'accord par lequel l'une des parties entend procurer un avantage à l'autre sans rien recevoir en échange. Ceci suppose chez

les parties la conscience que l'une d'elles procure un avantage sans contrepartie (ex : le contrat de donation).

Par contrat à titre onéreux, on entend l'accord par lequel chacune des parties reçoit ou recevra de l'autre un avantage considéré comme équivalent à la prestation qu'elle fournit à son partenaire.

Portée de la distinction

La considération de la personne du co-contractant, généralement indifférente dans le contrat à titre onéreux, est essentielle dans le contrat à titre gratuit : peu importe à qui l'on vend, on ne donne pas à n'importe qui, d'où une admission plus large dans le second cas de la nullité pour erreur sur la personne.

La responsabilité de celui qui a conclu un contrat à titre onéreux est appréciée plus sévèrement que s'il a fourni une prestation sans contrepartie. Ainsi, alors que le donateur ne doit pas de garantie pour les vices cachés qui pourraient affecter le bien donné, le vendeur est tenu d'en répondre à l'égard de l'acquéreur.

C. Contrats commutatifs et contrats aléatoires

Contenue de la distinction

Par contrat commutatif, on entend l'accord par lequel les prestations mises à la charge des parties peuvent être exactement mesurées dès le moment de sa conclusion.

Un contrat est dit aléatoire, lorsque la prestation à laquelle l'une des parties est obligée, dépend dans son existence ou son étendue d'un événement incertain (ex : contrat d'assurance).

Portée de la distinction

L'intérêt de cette distinction apparaît en matière de lésion. Le déséquilibre entre les prestations réciproques des parties devant s'apprécier au jour de la conclusion du contrat. La lésion suppose que les avantages résultant de l'accord, pour chacune des parties, soient connues dès ce moment. La jurisprudence en conclue que la lésion ne saurait être invoquée dans les contrats aléatoires. L'aléa, dit-on, exclut la lésion.

D. Contrats à exécution successive et contrats à exécution instantanée

Contenu de la distinction

Un contrat est dit instantané dès lors que l'exécution des prestations incombant aux parties peut être exécutée en un seul trait de temps. Par exemple dans un contrat de vente : le transfert du droit de propriété et le paiement du prix s'effectuent immédiatement.

Un contrat dit successif dès lors que l'exécution des prestations incombant aux parties s'échelonne dans le temps (ex : contrat de bail, de travail...).

Portée de la distinction

En cas d'annulation ou de résolution du contrat, l'effacement rétroactif de celui-ci sera, en pratique souvent impossible, s'agissant d'une convention à exécution successive. Comment effacer l'occupation de l'appartement, le travail fourni ? L'annulation ou la résolution ne joueront en fait que pour l'avenir en mettant fin aux relations contractuelles à la manière d'une résiliation.

Paragraphe 4 : autres classifications des contrats civils

Il y a lieu de retenir d'autres classifications des contrats selon des critères bien spécifiques.

A. Contrats nommés et contrats innommés

Contenu de la distinction

Par contrats nommés, on entend les contrats qui sont spécialement réglementés par la loi. C'est ainsi que le législateur a édicté des règles parfois supplétives, parfois impératives en ce qui concerne les contrats de vente, de louage, de mandat et de dépôt.

Par contrat innommés, on entend les contrats qui ne sont pas spécialement réglementés par la loi.

Cette catégorie comprend tous les contrats nés à l'époque contemporaine de la combinaison de schémas contractuels traditionnels.

Exemple : le contrat d'ingénierie, par lequel « l'ingénieur » est chargé de la construction d'une unité industrielle, rassemble des éléments du contrat d'entreprise, de la vente, du mandat, du louage...

Portée de la distinction

Alors que l'interprétation d'un contrat nommé ne suscite pas de difficultés insurmontables, il n'en va pas toujours de même en matière de contrats innommés.

A supposer que les parties à un contrat nommé, une vente par exemple, n'aient point défini avec précision leurs obligations réciproques, il suffira, en cas de litige, de recourir aux dispositions réciproques du droit civil relatives à ce contrat, (Art.478 et s, du D.O.C).

B. Contrats individuels et contrats collectifs

Par contrat individuels, on entend les contrats qui n'engagent que les personnes qui y ont consenti.

Les contrats collectifs engagent également des personnes qui n'ont point participé à leur négociation et n'ont pas consenti personnellement à leur conclusion.

Exemple : la convention collective de travail.

Chapitre 2 : la formation du contrat

